

Facturation électronique : je suis une association

La **facturation électronique** est une réforme qui concernera progressivement les entités assujetties à la TVA en France. S'agissant des associations, l'obligation et le calendrier varient principalement en fonction de leur assujettissement à la TVA.

Il existe fiscalement trois types d'association :

- ➔ Les associations à but non lucratif non assujetties à la TVA
- ➔ Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires
- ➔ Les associations à but non lucratif et assujetties à la TVA ou à but lucratif et assujetties à la TVA

1. Les associations à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa **gestion est désintéressée**, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un **montant inférieur à 80 011 €*** , elle est alors considérée comme **non assujettie à la TVA**.

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise des activités lucratives qui représentent la principale partie de ses ressources (**OU** avec des recettes lucratives peu importantes mais dont le **montant est supérieur à 80 011 €***), alors elle est **assujettie à la TVA**.

=> elle est concernée par la réforme de la facturation électronique¹ :

* Pour l'année 2025.

¹ Sauf application d'une mesure d'exonération spécifique prévue aux articles 261 à 261 E du CGI (comme la formation professionnelle continue...). Dans ce cas, elle n'est pas concernée par l'obligation d'émettre des factures électroniques, ni de transmettre à l'administration des données de transaction et de paiement MAIS elle doit être en capacité de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026

✓ **Obligation de recevoir les factures sous format électronique à compter du 1^{er} septembre 2026** : il sera nécessaire de choisir une plateforme agréée pour les réceptionner.

✓ **Obligation d'émission de factures électroniques et/ou transmission *des données de transaction* et de paiement (ou *e-reporting*)** :

- **à compter du 1^{er} septembre 2026** si elle est considérée comme une grande entreprise (GE) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) ;
- **à compter du 1^{er} septembre 2027 au plus tard** si elle est considérée comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne.

Les opérations qu'elle réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du *e-reporting* **selon la qualité du client de l'opération** :

- si elle facture une entreprise assujettie à la TVA, alors la **facturation électronique** sera obligatoire selon son calendrier d'émission. En effet, l'obligation de facturation électronique concernera l'ensemble des transactions (vente et/ou prestations de service) réalisées entre des entités établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'elles interviennent sur le territoire national ;

- si elle facture un non-assujetti ou un assujetti à l'international, l'opération fera l'objet d'une **transmission des données de transaction (*e-reporting* de transaction)** ;

- si l'association réalise des prestations de services, l'opération fera également l'objet d'une **transmission des données de paiement (*e-reporting* de paiement)**, une fois que la prestation aura été payée.

Pour en savoir plus sur la réforme, vous pouvez consulter l'espace « Passer à la facturation électronique » sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique>

Tableau récapitulatif des obligations pour les associations

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA				